

Règlement ministériel du 19 avril 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR139 entre Manternach et Lellig à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques :

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR139 entre Manternach et Lellig ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux, sur la voie suivante :

- le CR139 (P.K. 6.340 – 6.400) entre Manternach et Lellig.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mise en place.

En cas de non-fonctionnement desdits signaux, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa, D,2 et B,5.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 26 avril 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 19 avril 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH